



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Affaire suivie par : B.OUAKI
Tél: 04;84.35.42.61
Dossier 2022-3 -AMENDE
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 MAI 2022**

**Arrêté préfectoral n°2022-3-AMEND
rendant la société BIG BENNE située 45 Route d'Allauch sur la commune
de Marseille edevable d'une amende administrative**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.172-1, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-32, R.541-43 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-3MED du 1^{er} février 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société BIG BENNE pour son installation située 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-3URG du 19 janvier 2022 portant mesures conservatoires immédiates concernant l'installation de la société BIG BENNE située 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille ;
- VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 Avril 2022
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la société BIG BENNE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2022-3MED du 1^{er} février 2022, de régulariser la situation administrative de son installation, de mettre en œuvre le registre des déchets et de suspendre ses activités ;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires ont été prescrites à la société BIG BENNE par arrêté préfectoral n°2022-3URG du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que :

- les déchets n'avaient pas été évacués ;
- les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-3URG du 19 janvier 2022 n'avaient pas été mises en œuvre ;
- des bennes avaient été enlevées ;
- la présence d'apport de nouveaux déchets (bois laine de roche) ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il a été constaté que l'exploitant n'a pas suspendu son activité, ni informé le Préfet sur son choix de régularisation administrative ni transmis le registre chronologique des déchets ;

CONSIDERANT qu'il ressort ainsi que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence, ni celles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que la poursuite des activités sur site par la société BIG BENNE porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, notamment dans la mesure où :

- les installations sont exploitées sans l'enregistrement requis ;
- aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur site ;
- des déchets non dangereux sont entreposés sur une surface dépourvue de revêtement étanche permettant ainsi à des écoulements potentiellement pollués de s'infiltrer directement dans le sol ;
- l'absence de rétention des eaux d'incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitation et la gestion irrégulière de déchets par élimination sur site est susceptible d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant de la consommation d'espace, des risques que les dépôts de déchets peuvent présenter sur les compartiments air et eau, du trafic routier induit par les rotations de poids lourds ;

CONSIDERANT que l'exploitation sans enregistrement et la gestion irrégulière de déchets est susceptible de créer une distorsion de concurrence vis-à-vis des installations autorisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, il a été constaté que le volume de déchets présents sur site était identique à celui observé lors de la précédente inspection ;

CONSIDERANT que le coût de traitement des déchets non dangereux non inertes dans une installation autorisée est d'environ 150 € par tonne de déchets ;

CONSIDERANT que les déchets ont une densité de l'ordre de 0,6 tonne par m³, et que dans ces conditions 1 300 m³ de déchets correspondent respectivement à 780 tonnes ;

CONSIDERANT que la réception et l'élimination de 1 300 m³ (780 tonnes) de déchets extérieurs au site peuvent générer un potentiel gain financier de 117 000 € ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

CONSIDERANT que les montants calculés précédemment sont bien supérieurs à 15 000 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement d'imposer à la société BIG BENNE le paiement d'une amende administrative de 15 000 € afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – Amende administrative

En application de l'article L.541-3 de l'environnement, il est ordonné le paiement d'une amende de 15 000 euros (quinze mille euros) à la société BIG BENNE, qui gère irrégulièrement des déchets sur son site implanté 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « Recettes non Fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société BIG BEN les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société BIG BENNE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5- Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la Commune de Marseille
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 11 MAI 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER